

ciation, le jour de son départ de cette province.

Peuvent voter

23o. Ne pourront voter sur aucune question, que ceux qui sont en règle avec l'association.

Expulsion des membres.

24o. Tout membre qui refusera ou négligera de se conformer aux Statuts, Constitution et Règlements de cette corporation, ou sera arriéré de six mois pourra sur demande formelle, par une résolution du conseil être expulsé de cette association par un vote des trois quarts des membres présents à toute assemblée.

Manière de devenir membre.

25o. Toute personne alors domiciliée dans les comtés de Saguenay, Chicoutimi & Lac St-Jean, et directement ou indirectement engagée ou intéressée dans les affaires de banque, de commerce, ou d'industrie, sera éligible comme membre de la dite corporation, et aucun membre en ayant donné avis par écrit au secrétaire de sa proposition, pourra, à toute assemblée générale proposer aucune des dites personnes comme candidat, et si la proposition est secondée par un autre membre alors présent, il sera voté au scrutin sur cette proposition et si pas moins des trois quarts des membres présents votent en faveur de son admission, il deviendra alors membre de la corporation, et aura tous les droits et sera assujetti à toutes les obligations des autres membres et à tous les Statuts de l'association et de sa présente constitution ; pourvu toujours que toute personne n'étant pas directement ou indirectement intéressée dans les affaires de banque, de commerce ou d'industrie, pourra être élue membre de la corporation, en la manière susdite, si elle est recommandée par le Conseil de la Chambre de Commerce à aucune telle assemblée.

Candidat.

Election.

Proviso quant aux personnes.

Retraite des membres.

26o. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en faire partie pourra le faire en tout temps, en donnant par écrit au secrétaire, dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute dette légitime qui, lors de l'avis, existera contre